

Mode d'emploi 2026

TAXE DE SEJOUR



Communauté de communes ELAN

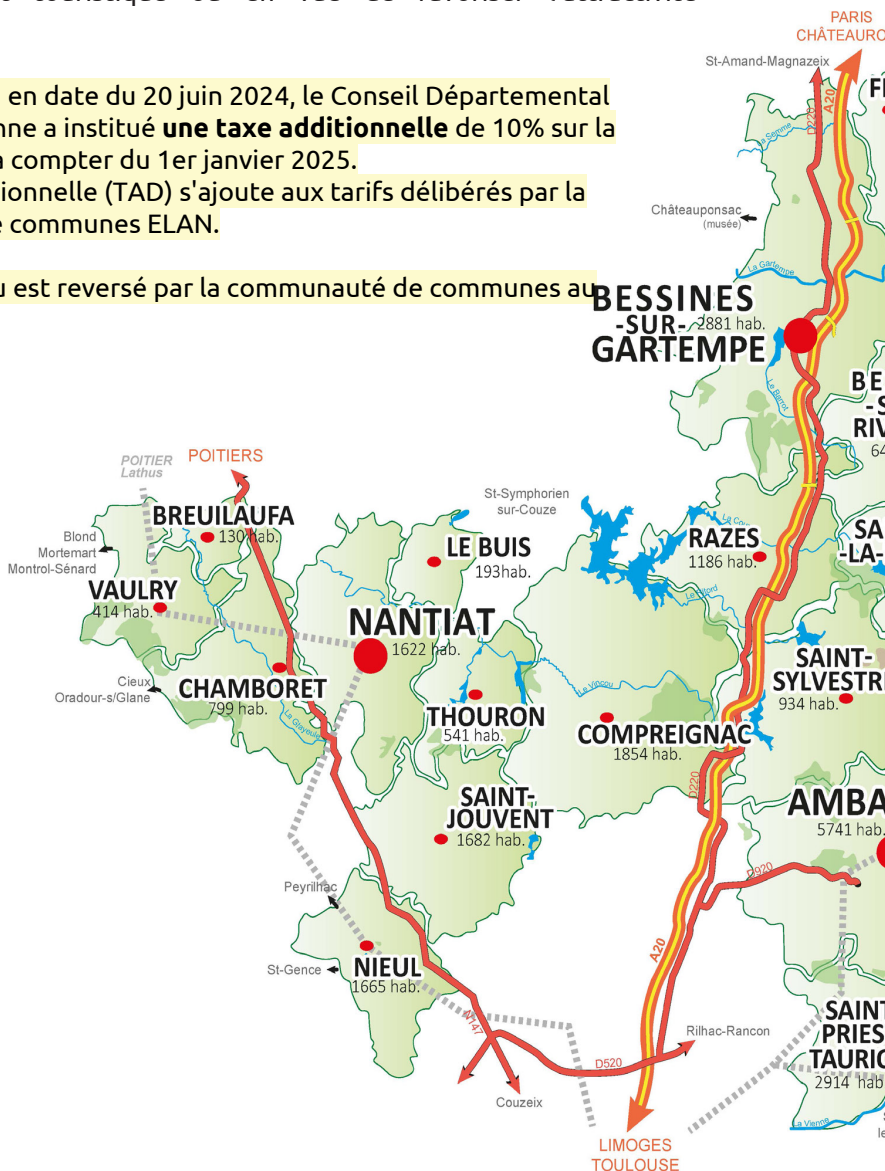
La Taxe de séjour est instaurée sur le territoire de la Communauté de communes ELAN depuis 1er janvier 2022, selon les modalités réglementaires présentées dans ce Guide.

Les produits de la Taxe de séjour reviendront à la Communauté de communes ELAN et contribueront à financer des opérations de promotion touristique et des investissements en matière d'équipement touristique ou en vue de favoriser l'attractivité touristique.

Par délibération en date du 20 juin 2024, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne a institué **une taxe additionnelle** de 10% sur la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2025.

Cette part additionnelle (TAD) s'ajoute aux tarifs délibérés par la communauté de communes ELAN.

Le produit perçu est reversé par la communauté de communes au département.



Elle s'applique sur les 23 communes suivantes :

Ambazac
Bersac-sur-Rivalier
Bessines-sur-Gartempe
Breuilaufa
Chamboret
Compreignac
Folles
Fromental
Jabreilles-les-Bordes
La Jonchère-Saint-Maurice
Laurière
Le Buis
Les Billanges
Nantiat
Nieul
Saint-Jouvent
Saint-Laurent-les-Églises
Saint-Léger-la-Montagne
Saint-Priest-Taurion
Saint-Sulpice-Laurière
Saint-Sylvestre
Thouron
Vaulry



Cas particulier sur la commune de Razès :

Sur la commune de Razès la Taxe de séjour n'a pas été transférée à la communauté de communes ELAN.

Ses tarifs et ses modalités de collecte auprès des prestataires d'hébergements touristiques seront donc différents.

Se rapprocher de la mairie de Razès pour tout complément d'information



Offices de
Tourisme
de France

L'Office de Tourisme des Monts du Limousin

répond à vos questions,

SOMMAIRE

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?	p 5
A quoi sert la taxe de séjour ?	p 6
Qui paye la taxe de séjour ?	p 7
Les natures d'hébergements concernés	p 8 et 9
Les modalités de mise en oeuvre sur la destination des Monts du Limousin, Communauté de communes ELAN	p 10
Tarifs appliqués pour la taxe de séjour sur ELAN	p 11
Comment calculer la taxe de séjour?	p 12 et 13
Comment collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour ?	p 14
Les obligations déclaratives des collecteurs	p 15
Procédure en cas de non reversement	p 16
Foire aux questions	p 17,18,19
CC ELAN et 3D Ouest, vos interlocuteurs	p 20

*CGCT.*Code Général des Collectivités Territoriales*

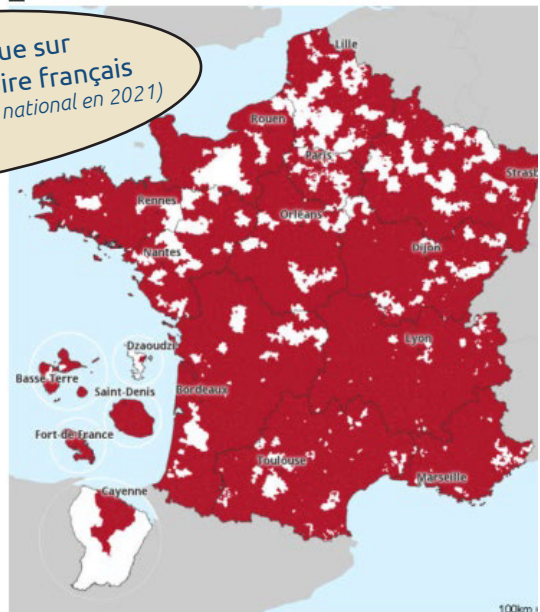
Qu'est-ce que la taxe de séjour ?



Depuis 1910, afin de favoriser le développement touristique, les collectivités territoriales peuvent demander aux personnes qui séjournent sur le territoire de payer une taxe de séjour. Sa collecte est alors obligatoire.

La taxe de séjour est un impôt payé par le touriste, mais collecté par les propriétaires ou gestionnaires d'hébergements touristiques.

La taxe de séjour est perçue sur **83% des communes** du territoire français (carte perception de la taxe sur le territoire national en 2021)



© ANCT 2020 • IGN Admin Evreux



Les textes de référence qui réglementent la taxe de séjour
Code Général des Collectivités Territoriales*, articles L2333-26 à L2333-31,
du L2333-33 à L2333-47 et R2333-43 à R2333-58 ; L.5211-21

A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est une ressource essentielle des communes et de leurs groupements, permettant de financer leurs actions en faveur de l'attractivité touristique de leur territoire



Elle est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques



La taxe de séjour peut financer par exemple :

- les frais de gestion des bureaux d'information et les subventions de l'office de tourisme,
- les éditions, la publicité et campagnes diverses,
- les recrutements supplémentaires de personnel pour la saison,
- l'entretien des installations à vocation touristique,
- les dépenses d'embellissement des communes de la Communauté de communes,
- l'aménagement des voies de desserte des communes,
- la construction de parcs de stationnement supplémentaires,
- mise en place d'un plan de signalisation d'information touristique locale pour les hébergeurs. ...



Qui paye la taxe de séjour ?



Toute personne **hébergée à titre onéreux** doit payer **la taxe de séjour**.



La mention de la Taxe de séjour sur le contrat remis au client est **obligatoire**
Elle doit être distincte du prix de la location (taxe de séjour non incluse dans le prix)
Le tarif à appliquer est le tarif en vigueur au moment du séjour

EXONERATIONS

Quelles sont les exonérations possibles en matière de taxe de séjour au réel ?

Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- Les mineurs (moins de 18 ans) ;
- Les personnes domiciliées sur la commune de l'hébergement Article L2333-29
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire

Quelles sont les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour ?

Les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 :

- 1- les palaces ;
- 2- les hôtels de tourisme (dont auberges collectives);
- 3- les résidences de tourisme ;
- 4- les meublés de tourisme ;
- 5- les villages de vacances ;
- 6- les chambres d'hôtes ;
- 7- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- 8- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9- les ports de plaisance ;
- 10- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.



Les hébergements labellisés qui ne font pas l'objet d'un classement sont depuis le 1er janvier 2019, **taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.** (10ème nature d'hébergement)

En effet, il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France®), les autres labels (Clévacances®, Accueil paysan, etc.) et les étoiles (classement du code du tourisme).

Classement et labellisation démarches volontaires et dissociées

• *Le classement : permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles et est valable 5 ans. Tous les types d'hébergements touristiques sauf les chambres d'hôtes peuvent faire l'objet d'une demande de classement. Il est prononcé suite à une visite préalable (payante), assurée par un organisme évaluateur accrédité.*

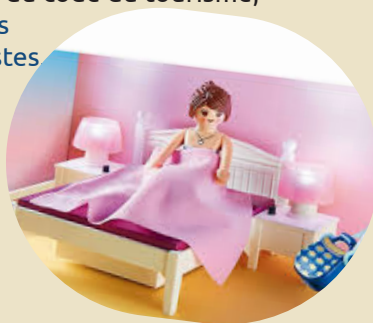
Les auberges collectives ont un classement sans étoile.

Pour tout savoir sur le classement : www.classement.atout-france.fr

• *La labellisation : permet d'intégrer un réseau de promotion (Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan...) et d'offrir à son hébergement une visibilité sur plusieurs outils de communication. Il n'est pas nécessaire d'avoir un classement pour adhérer à un label.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 324-3 du code du tourisme, «les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ».

Toutefois, à la différence des autres hébergements touristiques prévus par le code du tourisme, les chambres d'hôtes ne bénéficient d'aucun classement par étoiles.



Un seul et même tarif est donc appliqué aux chambres d'hôtes sur la communauté de communes 0.70€ +10% soit 0.77€



Obligations des propriétaires d'hébergements touristiques

Toute personne qui offre à la location une chambre d'hôte ou un meublé doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès de la mairie du lieu de l'habitation concernée :

- Déclaration de chambres d'hôtes : cerfa 13566*03
- Déclaration de meublé : cerfa 14004*04

Ne pas déclarer son établissement en mairie, c'est s'exposer à une contravention maximum de 450€.

A noter : Pour faciliter vos démarches un cerfa dématérialisé vous sera proposé à la création de votre compte sur 3D Ouest. "espace hébergeur"
<https://taxe.3douest.com/elan87.php>



Concernant **les résidences principales**, ces dernières peuvent être louées sans déclaration. La loi impose toutefois une limite de quatre mois, ou 120 jours par an consécutifs ou non, à cette activité censée rester occasionnelle. Un logement n'est plus une résidence principale s'il est occupé moins de huit mois dans l'année. Dès lors, la réglementation applicable aux résidences secondaires prévaut et la déclaration « meublé de tourisme » devient obligatoire.

Louer sa résidence principale est bien concernée par l'application de la taxe de séjour.

la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours consécutifs à la même personne. Au delà ce n'est plus un bail touristique

Une chambre chez l'habitant, est taxée au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.

En effet, même si les caractéristiques sont proches de celles des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, les dispositions relatives à la taxe de séjour dans leur version en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ne permettent plus d'appliquer une équivalence entre hébergement classé et hébergement non classé.

MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN

Perception au réel

La taxe de séjour est perçue «au réel», c'est à dire sur la base des nuitées effectives (ce mode de perception diffère du régime au forfait).

La taxe sera calculée par personne et par nuitée et payée par les personnes hébergées, non domiciliées sur la commune de résidence.

Période de perception de la taxe de séjour:
du 1er janvier au 31 décembre inclus.

+ DE
FRÉQUENTATION
TOURISTIQUE

+ DE TAXE
DE SEJOUR

+ DE
FINANCEMENT
POUR LE TOURISME

+ DE
SERVICES ET
D'ÉQUIPEMENTS

Le touriste/client
s'acquitte de la taxe
auprès de son hébergement

La Communauté de communes
ELAN utilise le
produit de cette taxe pour
développer le tourisme

Le propriétaire ou gestionnaire
hébergement touristique collecte,
déclare et reverse la taxe de
séjour à la Communauté
de communes ELAN

Cas particulier des logements en location sur les plateformes de paiement en ligne



Il existe 2 types de plateforme :

- les plateformes « intermédiaires de paiement » (ex : Airbnb, Booking, Abritel...) qui doivent collecter la taxe dans les mêmes conditions que les hébergeurs professionnels, Plateforme intermédiaire de paiement pour un loueur non pro = la plateforme collecte déclare et reverse
- les plateformes qui « ne sont pas intermédiaires de paiement » (ex : les annuaires de mise en relation entre particuliers) pour un loueur non pro ou plateforme qui agit pour un pro qui peuvent être préposées à la collecte de la taxe si elles y ont été habilitées par les hébergeurs. Accord pour savoir qui gère la taxe
Le loueur l'informe en cliquant sur le bouton « Location via tiers-collecteurs » sur l'espace hébergeur taxe de séjour ELAN

NB : Vérifiez que la collecte via les plateformes correspond bien au niveau de gamme d'un hébergement s'il est classé.

Tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2026

Catégories d'hébergement	Tarifs légaux	Tarifs légaux	Tarifs
	Plancher	Plafond	par nuit par personne Part additionnelle comprise
Palaces	0.70€	4.90€	3.08€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.60€	1.43€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.60€	1.21€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.70€	0.99€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	1.00€	0.88€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20€	0.80€	0.77€
Terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0.20€	0.60€	0.66€
Terrains de camping et les terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance	0.20€		0.22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement et des hébergements non listés dans le tableau ci dessus	1%	5%	4% +10% de Taxe Départementale

Il est appliqué un taux de 4% du prix de la nuitée par personne, dans la limite du plafond de 2.80 € par adulte et par nuit + 10% de la Taxe Additionnelle Départementale

Comment calculer la taxe de séjour ?



Nombre de personnes hébergées
Nombre de nuits passées
Catégorie de l'établissement



Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- la location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée ;
- le nombre de nuitées taxables selon la période de perception ;
- le tarif applicable.

Exemple :

La communauté de communes a adopté le tarif de **0,80 € par nuitée** pour les personnes séjournant dans un **hôtel de tourisme classé deux étoiles +10% TAD = 0,88€**
Deux adultes louent une chambre dans cet hôtel **durant 5 jours**.

Le montant de la taxe de séjour dont devront s'acquitter les deux adultes pour le séjour dans cet hôtel sera égal à 8,80 €

$$2 \text{ adultes} \times 5 \text{ jours} \times 0,88\text{€}$$

Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements non classés ?

Depuis le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, et des hébergements non listés dans le tableau sont taxés au taux **%**. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

$$4\% \times (\text{montant de la nuitée} / \text{nombre total de personnes})$$

Multiplier par le nombre d'adultes et de nuits

+ 10% de la Taxe Additionnelle Départementale

Exemple

4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à **150€**. La communauté de communes a adopté le taux de **4 %** et le tarif maximal voté est de **2.80 €**.

$$4\% \times 150\text{€} / 4 \text{ personnes} = 1.50\text{€} \text{ part cc/nuitée /personne} + 10\% \text{ part départ.} = 1,65\text{€}$$
$$4 \text{ assujettis} \times 1 \text{ nuit} = 4 \text{ nuitées} \times 1.65\text{€} = 6.60\text{€}$$

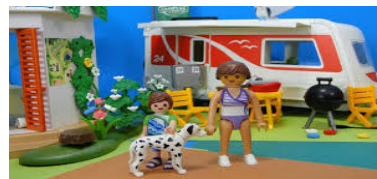
Chaque personne assujettie paye la taxe.

Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de $(1,65€ \times 4)$ soit **6,60€ par nuitée pour le groupe**

Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe collectée sera $(1.65€ \times 2)$ soit **3,30€ par nuitée pour le groupe**

Exemples de calcul de la taxe de séjour :

- 1 emplacement dans un camping 3 étoiles, occupé par 3 adultes pendant 4 nuits.
taxe de séjour applicable : 0,60€/nuit/pers + 10%TAD
 $0,66€ \times 3 \text{ personnes} \times 4 \text{ nuits} = 7,92€$



- 4 adultes séjournent 1 nuit dans un hébergement non classé, le loyer est de 250€.
hébergement non classé : 4% du tarif/ nuit/pers.
 $4\% \times 250€/4 = 2.50€/nuit/pers. + 10\% \text{ TAD} = 2,75€$
 $4 \text{ personnes} \times 2.75€ = 11€$



- 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) passent 3 nuits dans un hébergement non classé dont le loyer est de 360€.

$$4\% \times 120€ / 4 = 1,20€/nuit/pers. + 10\% \text{ TAD} = 1,32€$$
$$2 \text{ adultes (2 enfants exonérés)} \times 3 \text{ nuits} \times 1.32€ = 7.92€$$

- 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le prix est fixé à 800€ la nuit.
La communauté de Communes a adopté le taux de 4% et le tarif plafond voté est de 2,80€.

$4\% \times 800€ \text{ la nuit} / 4 \text{ personnes} = 8€ \text{ part CC} > \text{tarif plafond retenu } 2,80€ + 10\% \text{ TAD} = 3,08€$
La taxe est calculée sur le coût de la nuit recalculée (plafond applicable 2,80€)

$$4 \text{ assujettis} \times 1 \text{ nuit} = 4 \text{ nuitées} \times 3,08€ = 12,32€$$



Les pourcentages s'appliquent sur le coût de la nuitée « sèche » : celle-ci doit être distincte sur la facture des autres prestations (ménage, petit déjeuner, frais de dossier...). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Comment collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour ?

1. A collecter

L'hébergeur doit facturer la taxe de séjour au départ du client (en plus du prix de l'hébergement).

Elle doit être mentionnée sur les factures remises au client et doit être affichée dans l'hébergement (au même titre que les tarifs).



2. Déclarer

Les hébergeurs seront tenus d'effectuer une déclaration des montants collectés aux périodes suivantes :

Périodes	Dates limite de déclaration	Dates limite de reversement
Du 1er janvier au 1 mars inclus	10 avril année N	10 mai année N
Du 1er avril au 30 juin inclus	10 juillet année N	10 août année N
Du 1er juillet au 30 septembre	10 octobre année N	10 novembre année N
Du 1er octobre au 31 décembre	10 janvier année N+1	10 février année N+1



3. Reverser

Au cours du mois suivant chaque période

- avril année N,
- juillet année N,
- octobre année N
- janvier année N+1),

Un avis des sommes à payer sera transmis par la Communauté de communes ELAN aux hébergeurs afin de reverser les montants collectés.

Le règlement ne pourra intervenir qu'à réception de l'avis et selon les modalités indiquées sur ce dernier.



Les obligations déclaratives des professionnels et des non-professionnels lors du reversement de la taxe de séjour

Les collecteurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf. article L. 2333-34 du CGCT).

Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

- la date de la perception ;
- la date à laquelle débute le séjour ;
- l'adresse de l'hébergement ;
- le nombre de personnes ayant séjourné ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;



Procédure en cas de non reversement

L'hébergeur ne verse pas la taxe de séjour à la date de reversement.

+ 15 jours



L'hébergeur reçoit un courrier de rappel.

+ 15 jours



S'il n'a pas régularisé sa situation, l'hébergeur reçoit un 2^e courrier de rappel qui fixe un dernier délai, rappelle le mode de calcul et la procédure de taxation d'office.

+ 15 jours



S'il n'a pas régularisé sa situation, un courrier de mise en demeure est envoyée par le/la Président(e) de la Communauté de Communes.

+ 30 jours



S'il n'a pas régularisé sa situation, la taxation d'office est appliquée

Tout retard dans le versement de produit de la taxe donne lieu à un intérêt de retard égal à **0,20 % par mois de retard** (L2333-38 du CGCT*) et à une amende (L2333-34-1).

Tout non-paiement sera sanctionné par la taxation d'office :

Un avis de taxation d'office avec un montant de taxe de séjour estimé sera envoyé



Articles L-2333-38 et R2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales

La taxe de séjour est-elle obligatoire ?

Oui, dès lors qu'elle a été votée par la collectivité, vous avez obligation de la percevoir auprès des touristes que vous hébergez.

Mes enfants viennent passer une semaine dans mon meublé, dois-je les déclarer ?

Non, vous n'avez pas à les déclarer s'ils occupent le logement à titre gracieux.

Une personne bénéficiant d'un séjour gratuit n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

En effet, l'article L. 2333-33 du CGCT dispose que « la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus ». Dans la mesure où aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur ne facture pas l'hébergement, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.*

J'ai un gîte de groupe, et j'applique un tarif de location au forfait, je ne sais pas combien de personnes vont y dormir.

Il faut impérativement demander le nombre de personnes présentes (adultes/mineurs) pour calculer la taxe due par personne et par jour.

Et sur une aire de camping-car, comment cela se passe-t-il ?

Un camping-car qui ne paie pas d'emplacement ne paiera pas la taxe de séjour ; en revanche si l'emplacement est payant, la taxe s'applique.

J'ai un gîte deux épis Gîtes de France, dois-je appliquer le tarif correspondant aux meublés de Tourisme deux étoiles ?

Non, le classement interne aux labels (épis, clefs...) n'a pas d'équivalence avec les étoiles du classement Atout France. Il faut appliquer le tarif «hébergement non classé» à 4%, sans dépasser 2.80€/nuît/pers. puis+10% TAD

Que risque un hébergeur en cas de non collecte ou de non reversement de la taxe de séjour ?

Pour les préposés à la collecte de la taxe de séjour :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut
- (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- - Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- - Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
- - Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Quelles sont les plateformes qui collectent la taxe de séjour au moment du paiement en ligne par le client?

Pour les non-professionnels toutes les plateformes qui proposent le paiement en ligne (airbnb, booking, abritel...) sont **dans l'obligation de collecter la taxe de séjour** au moment du paiement par le client, puis de la reverser aux collectivités.

Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?

Non. La collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux présente sur son territoire. Une délibération qui exclurait de son champ une nature ou une catégorie d'hébergements porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur sa commune de résidence ?

Dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour. Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici rempli.

J'ai des mobil-home de propriétaire implantés dans mon camping, dois-je appliquer la taxe de séjour?

Un mobil-home implanté dans un terrain de camping est en principe assujetti à la taxe de séjour sauf dans le cas où le propriétaire du mobil-home est domicilié sur le même territoire communal que le terrain de camping. Il convient de rappeler qu'en application de l'article D. 331-1-1 du code du tourisme, il n'est pas possible d'élire domicile dans un camping.

La taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du mobil home et au tarif fixé pour le camping.

Il ne peut être appliqué de tarif forfaitisé pour l'ensemble de la saison.

Qu'en est-il des établissements accueillant des colonies et les centres de vacances ?

Ces établissements sont en principe taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement notamment lorsqu'ils proposent des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme.

Dans le cas d'une taxation au réel, les mineurs bénéficient alors de l'exonération de droit commun.



À quelle nature d'hébergement sont rattachés les « hôtels non classés » ?

Le code du tourisme définit les hôtels comme des établissements classés de 1 à 5 étoiles et la loi de finances pour 2017 a mis fin à la possibilité de taxer par équivalence. De ce fait, les établissements appelés communément «hôtels non classés» ne répondant pas à la définition prévue dans le code du tourisme pour les hôtels de tourisme, ils ne peuvent pas être rattachés à la nature d'hébergement des « hôtels de tourisme » ni être taxés par équivalence aux hôtels de tourisme depuis le 1er janvier 2019. Il convient de les rattacher à la 10ème nature d'hébergement prévue pour les hébergements en attente de classement et sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement.

De même, un établissement en attente de classement en «meublés de tourisme x étoiles» ne dépend pas de la nature des meublés de tourisme» mais bien de la 10ème nature.

Étant non classés, ces hébergements sont soumis à la taxation proportionnelle et au régime d'imposition du réel.

Quel tarif s'applique aux hébergements insolites yourtes, cabanes dans les arbres, roulotte, etc.) ?

Il n'existe pas de définition des hébergements insolites ni de régime juridique propre, mais la plupart peuvent se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Pour ceux-ci, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

1/ L'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quel que soit le type de prestation proposée. Exemple, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel de tourisme 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.

2/ Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est implanté chez un particulier (**terrain déclaré**) : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le principe d'équivalence aux terrains de camping, de caravanage ou tout autre terrain d'hébergements de plein air. **Pour les hébergements insolites qui ne peuvent être assimilés à un hébergement de plein air, le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée.** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Votre Référente Taxe de séjour



Céline DEBOSSE
taxedesejour@elan87.fr

CC ELAN Limousin Avenir Nature
Tél : 06 31 34 33 04 - 05 55 56 04 84



Un site de télédéclaration est mis à votre disposition :

- pour faciliter toutes vos démarches
- pour vous fournir tout les éléments pour télédéclarer la taxe de séjour



Retrouvez toutes les informations sur

<https://taxe.3douest.com/elan87.php>

*Ce guide est destiné aux loueurs d'hébergements touristiques de la Communauté de communes ELAN (excepté la commune de Razès).
Il a pour objectif d'apporter toutes les informations nécessaires à la collecte et au reversement de la taxe de séjour.*